



**Arrêté préfectoral du 4 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11999 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11999 relative à la construction d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau « Le Laurhibar » sur la commune de Mendive (64), reçue complète le 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le projet qui consiste à créer une installation de production hydroélectrique sur le cours d'eau du Laurhibar d'une puissance brute de 1027 kW pour une production annuelle estimée d'environ 4 GWh ;

étant précisé par le pétitionnaire que le projet comprend la réalisation :

- d'une prise d'eau latérale en rive droite du *Laurhibar*, à une altitude de 432,50 mètres NGF ;
- d'une conduite forcée majoritairement enterrée en acier de 800 mm de diamètre reliant sur 3,45 km de linéaire la prise d'eau en amont à la turbine située en aval ;
- une centrale de production électrique de 109 m² de surface au sol équipée d'une turbine type « *Pelton* » dont la puissance maximale brute (PMB) est évaluée par le pétitionnaire à environ 1 MW ;
- un ouvrage de restitution des eaux, composé d'un bassin de dissipation placé sous la turbine et d'un dalot rejoignant le lit du cours d'eau ;
- de dispositifs permettant la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles ainsi que le transit sédimentaire ;
- des travaux de défrichement estimé dans le dossier à environ 1 ha et principalement liés à l'installation de la conduite forcée ;

étant précisé par le pétitionnaire que :

- les travaux sont programmés sur deux années calendaires pour une durée effective d'environ 12 mois ;
- les travaux nécessiteront l'utilisation de nombreux engins de chantier, de camions de transport, ainsi qu'un hélicoptère pour l'approvisionnement sur site des éléments de la conduite forcée ;
- les travaux engendreront des excavations d'environ 22 000 m³, et qu'une partie des déblais non réutilisés seront stockés définitivement sur une parcelle communale à proximité ;
- des déviations temporaires du cours d'eau seront réalisées ;
- cette installation fonctionnera au fil de l'eau (seuil en rivière d'une hauteur de 1,20m) ;

- le débit réservé garanti au droit de la prise d'eau (débit minimal) sera de 134 l/s ;
- cette installation sera automatisée avec un suivi à distance ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant ce que projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrême sud du *Massif des Arbeilles* ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne » ;
- dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- sur le *Laurhibar* (un des principaux affluents de la *Nive*) ;
- au sein de la zone Natura 2000 – *Massif des Arbeilles* – FR7200752, désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- au sein de la zone Nature 2000 – *La Nive* – FR7200786, désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 – *Montagnes du Pic des Escaliers* – FR7200751, désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- à environ 1 km au nord-ouest de la zone Natura 2000 – *Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port* – FR7200754, désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- à environ 1 km au nord-ouest de la zone Natura 2000 – Haute Soule : forêt d'Iraty, Orgambidexka et Pic des Escaliers – FR7212005, désignée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- à environ 1,5 km au nord de la zone Natura 2000 – *Haute Cize : Pic d'Herrozate et forêt d'Orion* – FR7212015, désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I – *Grotte de Mikelaenzilo et alentours* – 720030073 ;
- au sein de la ZNIEFF de type II – *Montagnes de Saint-Jean-Pied-de-Port* – 720009374 ;
- en partie en zone inondable (bâtiments techniques) – 10^e phase Laurhibar – de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Pyrénées Atlantiques ;
- en partie au sein du périmètre de protection désigné au titre des abords de monuments historiques (AC1) – *Dolmen de Xuberaxain Harri* – 1907231326 ;

Considérant que la zone d'emprise du projet s'inscrit dans un secteur de montagne et traverse par alternance des espaces pâturés et boisés de très forts enjeux écologiques ; que le cours d'eau du *Laurhibar* sur lequel est prévu l'installation de la future centrale hydroélectrique est identifié comme « réservoir biologique » à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour – Garonne ;

Considérant que le projet s'installe dans un territoire de grands espaces naturels qui constituent des habitats naturels, des zones de refuge, de nidification, de repos et d'alimentation pour un ensemble d'espèces floristiques et faunistiques dont certaines bénéficient d'un statut de protection communautaire ou font l'objet d'un enjeu de conservation d'intérêt communautaire ;

Considérant que le cours d'eau du Laurhibar est concerné par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 qui définit et délimite les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées Atlantiques en application du SDAGE Adour Garonne ; que la présence de frayères des salmonidés, du chabot et de la lamproie-de-planer sont potentiellement présentes le long du tronçon court-circuité ;

Considérant qu'une étude des sensibilités écologiques du site a été effectuée par le pétitionnaire ; que les inventaires faunistiques, floristiques et l'état des milieux sont présentés de manière synthétique ; que ces premiers inventaires doivent pour certains être complétés et poursuivis (insectes saproxyliques, lépidoptères, odonates, amphibiens, chiroptères) et pour d'autres être réalisés, notamment pour toutes les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin, notamment le saumon de l'Atlantique, le Desman des Pyrénées compte tenu de l'état actuel préservé du cours d'eau et des faibles pressions qui s'y exercent, l'anguille, le chabot, la lamproie de planer... ;

Considérant que compte tenu de la sensibilité écologique du secteur et de la présence de très nombreuses espèces protégées, l'état initial de la faune, de la flore et des habitats à caractériser doit permettre une appréciation précise des enjeux présents sur la zone du projet et de ses abords ;

Considérant le linéaire de cours d'eau sélectionné pour le projet, de même que le linéaire envisagé pour la mise en place de la conduite forcée (3450 mètres) ; étant précisé que pour cette conduite, des aménagements ponc-

tuels aériens traversent à trois reprises le cours d'eau du *Laurhibar* ; qu'il s'agit de milieux naturels non anthropisés diversifiés et d'espaces de pâturages ;

Considérant que s'agissant de la phase de construction de l'ouvrage, notamment d'aménée des matériaux nécessaires à la pose de la conduite forcée sur la zone du projet, il a été observé sur l'emprise des travaux des enjeux relatifs aux chiroptères et à l'avifaune protégée, tels le vautour fauve et le percnoptère d'Égypte, qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que le dossier présenté à ce stade ne présente pas la justification du site du projet ni les recherches de sites alternatifs et de solutions techniques de moindres impacts pour l'environnement ;

Considérant que la prise en compte des sensibilités écologiques du secteur doit être poursuivie dans la conception du projet et les conditions de sa mise en service ;

Considérant qu'il est attendu la mise en œuvre d'une démarche complète d'évitement, réduction et à défaut de compensation (démarche ERC) afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et les espèces protégées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Laurhibar, sur la commune de Mendive (64), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex